

Le 25 septembre 2018

Pierre Gagnon, Ad. E.  
Vice-président exécutif – Affaires  
corporatives et chef de la gouvernance  
Édifice Jean-Lesage  
20<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4



**Objet : Demandes d'accès à l'information C-6333**

Bonjour.

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 30 août 2018 et dans laquelle vous nous demandez :

- «1. Les primes ou bonis de rendement versés aux hauts dirigeants de toutes les filiales de Hydro-Québec pour les périodes 2016-2017 et 2017-2018.
2. La ventilation de ces sommes versées pour chaque poste (titre de la fonction, nom du gestionnaire, prime ou bonis octroyé et salaire annuel) pour les années 2016-2017 et 2017-2018.»

En réponse à votre demande, vous trouverez en annexe la liste des hauts dirigeants de filiales d'Hydro-Québec («HQ») pour les années visées. À l'exception de la Société de transmission électrique de Cedars Rapids limitée qui est de juridiction fédérale (activités extra provinciales) et pour laquelle une rémunération est versée à la directrice générale, vous y constaterez qu'aucun autre haut dirigeant de ces filiales ne reçoivent une rémunération pour leurs fonctions dans ces filiales. Ils touchent une rémunération pour leur emploi à Hydro-Québec indépendamment de leurs fonctions au sein des filiales.

Les autres demandes d'accès à l'information que vous nous avez soumises concernant d'autres filiales en propriétés exclusives d'Hydro-Québec, à savoir les dossiers C-6331 (Société d'énergie de la Baie-James), C-6332 (Groupe financier HQ inc.) et C-6334 (Marketing d'énergie HQ inc.) font l'objet de réponses distinctes.

Par ailleurs, nous vous référons aux rapports annuels d'Hydro-Québec, lesquels indiquent les rémunérations des cinq dirigeants les mieux rémunérés d'Hydro-Québec et de filiales en propriété exclusive. Vous trouverez l'information pour les années visées à l'adresse suivante : <http://www.hydroquebec.com/a-propos/resultats-financiers/rapport-annuel.html>

Les rémunérations incitatives pour une année de référence sont versées l'année suivante. Ainsi advenant le versement d'une rémunération incitative pour 2018, elle serait versée en 2019. Le rapport 2018 devrait être disponible au printemps 2019.

Nous ne pouvons vous communiquer les autres informations de votre demande quant aux autres hauts dirigeants telle que formulée. Si les renseignements étaient divulgués, cela risquerait de procurer un avantage appréciable à un tiers ou risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à notre compétitivité. En conséquence, nous invoquons l'article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en annexe.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez accepter nos meilleures salutations

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels.



Pierre Gagnon

p. j.